



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Second projet de règlement numéro 634-14 amendant le règlement de zonage no 634 de façon à abroger les dispositions applicables aux résidences de tourisme

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier son règlement de zonage no 634 de façon à abroger les dispositions applicables aux résidences de tourisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a tenu le 13 avril 2019, une consultation publique pour entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le second projet de règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du second projet de règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement de zonage n° 634 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller appuyé par le conseiller : et unanimement résolu:

Que le second projet de règlement n° 634-14 amendant le règlement de zonage n° 634 de façon à abroger les dispositions des résidences de tourisme, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:


Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

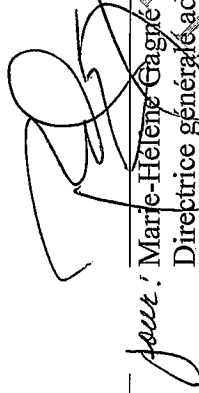
Article 2 : Le paragraphe 4 de l'article 174 est remplacé comme suit :

- 4°: l'usage complémentaire occupe au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol de la résidence sans être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés ou s'il s'agit d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire; l'usage complémentaire peut occuper jusqu'à cent pour cent (100 %) de la superficie au sol du bâtiment accessoire;

Article 3 : Le paragraphe 5 de l'article 174 est abrogé.

- Article 4 : Le paragraphe 12 de l'article 174 est remplacé comme suit :
- 12°: tout usage complémentaire doit être exercé uniquement par l'occupant du bâtiment principal.
- Article 5 : Les paragraphes 3 et 4 de l'article 176 sont abrogés.
- Article 6 : L'article 189.2 est abrogé.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).


 Claude Charbonneau
 Maire


 Marie-Hélène Gagné
 Directrice générale adjointe et
 Secrétaire-trésorière adjointe

Recommandation du CCU : 28 février 2019
 Affichage et publication avis public de la consultation publique : 13 mars 2019
 Adoption projet de règlement : 22 mars 2019
 Assemblée publique de consultation : 13 avril 2019
 Avis de motion : 26 avril 2019
 Adoption second projet de règlement : 26 avril 2019
 Affichage et publication avis public des personnes habiles à voter : 15 mai 2019
 Adoption du règlement : 24 mai 2019
 Certificat de conformité de la MRC :